

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 5 juillet 1966.

Il est ordonné,—Que les bills suivants soient déferés au comité permanent des bills privés en général:

Bill S-33, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Bill S-18, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (General Offices: Anderson, Indiana).

Bill S-29, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Bill S-37, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Bill S-39, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,

LÉON-J. RAYMOND.

Bill S-33, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Bill S-18, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (General Offices: Anderson, Indiana).

Bill S-29, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Bill S-37, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Bill S-39, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Sur le préambule du Bill S-33, le président invite le barreau du bill, M. Coates, député, à présenter l'agent parlementaire de J. C. Hanson, c. r. Les articles 1, 1 et 4, le préambule et l'acte et le bill lui-même sont adoptés séparément et le président envoie à l'agent à faire rapport du bill S-33 sans amendement.

Sur le préambule du Bill S-18, le président invite M. Winkler, député, représentant M. Smalley, député à l'origine du bill, à présenter l'agent parlementaire, M. A. H. McLean, député, demande à l'agent parlementaire, M. MacLennan, de présenter un amendement tel que les membres de cette compagnie votent pour la formation des organisations à la présentation du bill S-18. M. MacLennan ne présente pas d'amendement. M. MacLennan, appuyé par M. O'Keefe, que le Comité présente à l'agent à faire rapport et renvoie à plus tard l'examen du bill S-18. Au cours de ce temps, on met en vote et rejetée par un vote à main levée la motion à voter à l'agent à faire rapport des articles 1 à 4.